



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 9 novembre 2021

(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CEBAZAT SPORTS – 510828 – SMADJA VIGIER Camille (senior F) – club quitté : BOULOGNE BILLANCOURT AC (Ligue de Paris Ile de France)

US VENDATOISE – 519999 – DEVORSINE Lionel (senior) – club quitté : SC GANNATOIS (508733)

ES PIERREFORTAISE – 510833 – IRIMIA Costi (U15) – club quitté : ES RIOMOIS CONDAT (508748)

CO DONZEROIS – 504332 – MUNUERA Thomas (senior) – club quitté : BOLLENE FOOT (Ligue de Méditerranée)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 192

E.S. THYEZ – 517778 – NEDJAA Nassim (U11) – club quitté : MARNAZ FC (582466)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il a confirmé la régularisation de la situation et ne plus s'opposer,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 193

AS TERJAT – 524955 – RAYMOND Quentin (senior) – club quitté : AS VILLEBRETOISE (521296)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,
Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif.

Considérant également qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 194

CS LAGNIEU – 504391 – TOUZZALT Nassim (U8) – club quitté : AMBERIEU FC (504385)

Considérant l'opposition émise par le club quitté pour la demande de mutation hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant également qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le responsable légal du joueur pour justifier de la dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 195

ASF ANDREZIEUX BOUTHEON – 508408 – SAID Abd'Alhaq (senior) – club quitté : U.C.S. DE SADA (ligue de Mayotte)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Mayotte en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de l'US DE SADA,

Considérant que le club quitté, en copie de la demande effectuée auprès de ladite Ligue, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 196

SPORTING NORD ISERE – 528363 – MAPITHU PEMBA Clarky (U17) – club quitté : L'ISLE D'ABEAU FC (525628)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant également qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le responsable légal du joueur pour justifier de la dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 197

AS MONTVICQUOISE – 521559 – PICHERIT Enzo (senior U20) – club quitté : US MALICORNE (533929)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette et que le règlement intérieur fourni ne peut se substituer à ce document,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 198

SPORTING NORD ISERE – 528363 – KARYM Marwane (senior) – club quitté : OL. DE VILLEFONTAINE (581501)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 04/11/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 199

FC SOUVIGNYSSOIS – 506306 – THEVENET Eloise (U18F) – club quitté : C.S. THIELOIS (506309)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 04/11/2021,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 200

U.S ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD FC – 500324 – HEMISSI Haikeul (éducateur fédéral) – club quitté : FC CLUSES (519170)

Considérant que la Commission a été saisie d'une demande de licence « mutation hors période » en bonne et due forme par l'U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD F.C. pour M. HEMISSI Haikeul, éducateur fédéral.

Considérant que ce dernier possédait en 2020-2021 une licence d'éducateur fédéral au titre du F.C. CLUSES

Considérant que le club quitté a formulé une opposition en s'appuyant sur un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R. (voir titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission, donné ses explications dans le délai imparti et a décidé de lever son opposition.

Considérant par ailleurs que les dispositions fixées à l'article 116 des R.G. ne permettent pas la suppression d'un dossier établi en conformité aux règlements.

Considérant les faits précités

La Commission libère l'éducateur, qui devra muter à nouveau s'il veut retrouver sa qualification dans son ancien club.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN